

GE_GERICHTE C/20378/2003 vom 3. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20378_2003

FR: GE_GERICHTE C/20378/2003 du 3 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/20378/2003 del 3 settembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ; INTÉRÊT JURIDIQUE(PROCÉDURE CIVILE); INTÉRÊT ACTUEL; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION; ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE | E dépose plainte pénale contre T. T forme une action en constatation de droit devant la juridiction des prud'hommes. Le juge pénal suspend la procédure jusqu'à droit jugé par-devant les prud'hommes. Le Tribunal des prud'hommes suspend ensuite la procédure jusqu'à droit jugé au pénal. E forme un appel prud'homal. La Cour d'appel relève que l'objet de l'action porte sur des éléments qui pourraient être invoqués dans un procès futur. Il semble que T cherche simplement à recevoir une consultation juridique. Il existe dès lors des doutes sérieux quant à l'existence d'un intérêt juridique actuel et concret à la constatation immédiate du droit invoqué. Dès lors, en vertu du principe du double degré de juridiction, la cause est renvoyée au Tribunal pour qu'il se prononce sur la recevabilité de l'action constatatoire de T. | LJP.50.al2; LJP.57.al1; LJP.66

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'article 57 al. 1 er de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale. Une décision qui admet ou rejette une requête de suspension de l'instruction est un jugement sur incident de procédure, de sorte que, s'agissant de l'examen des mérites d'une telle décision, le président de la Cour d'appel des prud'hommes est compétent pour en connaître.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel de T_____ est recevable.

E. 3

Cela étant, en vertu des articles 50 al. 2 et 66 LJP, le président de la Cour d'appel des prud'hommes examine d'office les questions de procédure qui viennent d'être évoquées. A cet égard, il convient de relever que l'article 1 er al. 1 er lit. c LJP prévoit que la juridiction des prud'hommes peut connaître des demandes en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle elle est compétente selon l'article 1 er al. 1 et 2 LJP, ce que le juge examine également d'office (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I, p. 59).

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions de recevabilité d'une action en constatation de droit sont exhaustivement régies par le droit fédéral en ce qu'elle touche un rapport juridique relevant du droit privé fédéral (ATF 123 III 414 ; ATF 110 II 352 = JdT 1985 I, p. 354). L'objet des actions en constatation de droit est habituellement de faire constater l'existence ou l'inexistence - actuelle et prétendue - d'un rapport de droit, notion qui doit être interprétée très largement (cf. Bodmer, *Die allgemeine Feststellungsklage im schweizerischen Privatrecht*, thèse, Bâle 1984, pp. 50 ss; Habscheid, *Die allgemeine Feststellungsklage - dritte Rechtsschutzform des Schweizer Bundesrechts auf Grund der Bundesverfassung, effektiver Rechtsschutz*, PJA 3/02, pp. 269 ss). Les conditions de recevabilité d'une action en constatation de droit sont au nombre de deux : la partie demanderesse doit avoir un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué. D'une part, toute action en justice doit être motivée par un intérêt juridique, un intérêt de fait essentiel et digne de protection pouvant cependant suffire. Autrement dit, pour être admis à agir, le demandeur doit avoir un intérêt personnel et direct à la constatation sollicitée, ces notions pouvant être assimilées à celle de légitimation active. Il doit en outre avoir un intérêt actuel, les actions constatatoires portant sur des situations juridiques appartenant au passé étant admissibles pour autant qu'elles aient des effets qui subsistent au moment du jugement (ATF 120 II 20, consid. 2a; ATF 116 II 351, consid. 3c), et qu'un prononcé judiciaire constitue un moyen approprié de faire cesser le trouble (cf. ATF 127 III 481, consid. 1; ATF 123 III 385, consid. 4a; ATF 104 II 225, consid. 5a; ATF 104 II 2, consid. 4a); la constatation ne saurait en revanche porter sur des éléments qui pourraient être invoqués dans un procès futur (cf. Poudret, *COJ II*, n. 1.3.2.8 ad art. 43). Enfin, le demandeur doit avoir un intérêt concret à la constatation du droit invoqué, cette condition faisant défaut lorsqu'il cherche simplement à faire trancher une question de droit abstraite ou à recevoir une consultation juridique (ATF du 26 mai 2003 en la cause 4C.7/2003 ; ATF 122 III 279 ; ATF 101 II 177, consid. 4c in fine). D'autre part, il y a intérêt à la constatation immédiate lorsque le demandeur est menacé par l'incertitude concernant ses droits ou ceux d'un tiers, et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer (ATF 119 II 368, consid. 2a). Une incertitude quelconque ne suffit pas; il faut qu'en se prolongeant, elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit insupportable (ATF 120 II 20, consid. 3a et les références citées). En outre, les actions en constatation ont un caractère subsidiaire; si une action en exécution est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisses nécessaires, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I, p. 59). C'est au demandeur qu'il incombe d'apporter la preuve des faits démontrant son intérêt à la constatation (ATF du 26 mai 2003 en la cause 4C.7/2003 ; ATF 127 III 481, consid. 1).

E. 3.2

En l'espèce, T_____ a formé une action en constatation de droit par-devant la Juridiction de céans peu de temps après le dépôt d'une plainte pénale à son encontre par E_____ SA. D'autre part et suite à cela, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a ordonné la suspension de l'enquête pénale dirigée contre lui dans l'attente du résultat de la procédure civile, de sorte que T_____ a pu voir un intérêt juridique à faire constater que la défenderesse est débitrice envers lui de salaires, c'est-à-dire, implicitement, à faire constater que les parties ont été liées par un contrat de travail. Ce point de vue ne semble cependant pas résister à l'examen. L'enquête pénale porte en effet sur des infractions qui sont poursuivies quelle que soit la qualification de la relation qui unissait les parties. S'agissant par exemple des pièces arguées de faux, il importe peu de savoir si T_____ les a par

hypothèse établies en sa qualité d'employé ou en qualité d'indépendant; est seul déterminant à cet égard le point de savoir s'il a ou non contrefait la signature de l'administrateur de la succursale pour obtenir des prestations indues. Et même à considérer que ces éléments seraient utiles dans le cadre de la procédure pénale, on ne voit pas en quoi l'incertitude concernant ses droits ou ceux d'un tiers entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui est insupportable, pas plus qu'on ne discerne en quoi la constatation judiciaire requise pourrait, vis-à-vis du juge pénal, éliminer cette incertitude. Par ailleurs, l'objet de la constatation demandée porte sur des éléments qui pourraient être invoqués dans un procès futur. A cet égard, il semble que T_____ cherche simplement à recevoir une consultation juridique, de manière à pouvoir en faire état dans la procédure pénale actuellement pendante, voire dans un futur procès civil en réclamation des salaires impayés et des frais non remboursés. Enfin, et surtout, l'action en exécution des droits dont l'appelant demande la constatation est ouverte. Au vu de ce qui précède, il existe des doutes sérieux quant à l'existence d'un intérêt juridique actuel et concret à la constatation immédiate des droits que T_____ oppose à E_____ SA. Ces doutes sérieux auraient dû amener le Tribunal à statuer en premier lieu sur la recevabilité de l'action en constatation de droit formée par T_____, ceci d'autant plus que E_____ SA avait conclu principalement à l'irrecevabilité de ladite action et que ce moyen de défense était susceptible, s'il était accueilli, de mettre fin à l'instance (cf. SJ 1988, p. 91). Dès lors, afin que soient respectés les principes tant du droit d'être entendu des parties que du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il se prononce sur la recevabilité de l'action intentée par l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.